RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule – Champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 et R.6352-1 et suivants du Code du travail. Il s'applique à toute personne inscrite à une action de formation organisée par ZC FORMATION SPORT, pendant les temps de formation, les évaluations, les activités pédagogiques extérieures et les périodes réalisées dans les locaux ou équipements mis à disposition pour la formation.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une structure partenaire, les consignes de santé et de sécurité propres à cet établissement doivent également être respectées. Le règlement intérieur du site d'accueil s'applique pour les règles relevant de son établissement, sans réduire les droits garantis par le présent règlement.

Article 1 – Principes généraux et garanties

- Chaque stagiaire bénéficie d'un traitement égal, sans discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les opinions, les convictions, l'activité syndicale ou tout autre motif prohibé par la loi.
- Les enseignements sont dispensés dans le respect de la liberté d'expression et de conscience et, lorsque les financements visés par l'article L.6316-1 du Code du travail sont sollicités, de la neutralité des enseignements conformément à l'article L.6352-4. Cette exigence porte sur les enseignements et l'action de formation ; elle ne saurait être interprétée comme une autorisation générale de discriminer les stagiaires ou de porter atteinte à leurs droits.
- Chaque stagiaire est informé des objectifs, du contenu, des prérequis, des horaires, des modalités d'évaluation, des formateurs, du contact référent et du présent règlement avant son inscription définitive.
- Les stagiaires ont droit à des conditions d'apprentissage sûres, à des consignes compréhensibles, à un accès aux informations utiles, à un suivi pédagogique et à la possibilité de faire remonter une difficulté sans représailles.
- Les informations personnelles et les documents individuels sont traités de manière confidentielle et accessibles uniquement aux personnes habilitées, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données.

Article 2 – Accueil, assiduité et ponctualité

- Le stagiaire respecte les dates, horaires, lieux et séquences indiqués dans le planning communiqué. Il se présente à l'heure, équipé et prêt à suivre l'activité.
- Toute absence, tout retard ou départ anticipé doit être signalé dès que possible au référent administratif ou pédagogique, puis justifié par écrit dans les meilleurs délais. Les justificatifs médicaux ne sont demandés que dans la mesure nécessaire et conformément aux règles applicables.
- Les absences sont enregistrées avec exactitude sur les feuilles d'émargement ou les outils de suivi. Il est interdit de signer pour un autre stagiaire, de falsifier une signature ou de demander à un tiers de le faire.

- Une absence ne donne pas automatiquement droit à une séance de remplacement. Les conséquences sur le parcours, les évaluations et le financement sont expliquées au stagiaire et traitées selon le contrat, le règlement du financeur et les textes applicables.
- Le stagiaire prévient l'organisme en cas de difficulté durable d'assiduité, de santé, de transport, de handicap ou de situation personnelle pouvant compromettre le suivi de la formation, afin qu'une solution raisonnable puisse être étudiée.

Article 3 – Hygiène, santé et sécurité générales

- Le stagiaire respecte les consignes d'évacuation, les plans de circulation, les zones interdites, les consignes incendie et les indications du personnel du site.
- Il est interdit de fumer ou vapoter dans les espaces où cela est interdit, d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des substances illicites, ou de participer à une activité sous l'influence d'un produit altérant la vigilance.
- Tout malaise, blessure, incident, matériel défectueux, situation dangereuse ou presque-accident doit être signalé immédiatement au formateur ou au responsable présent.
- Le stagiaire ne réalise aucune activité présentant un risque manifeste pour lui-même ou pour autrui et suit les consignes de l'encadrant. Il ne modifie pas seul les réglages ou dispositifs de sécurité des équipements.
- Les issues de secours, extincteurs, trousses de secours et dispositifs d'alerte doivent rester accessibles. Il est interdit de les déplacer, de les neutraliser ou de les utiliser hors nécessité.
- Les effets personnels sont rangés dans les espaces prévus. L'organisme ne peut être tenu responsable des objets laissés sans surveillance, sous réserve des règles légales applicables.

Article 4 – Sécurité spécifique aux activités de la forme

- Une tenue adaptée à l'activité et des chaussures propres et appropriées sont obligatoires. Les bijoux, accessoires ou vêtements susceptibles de s'accrocher ou de provoquer une blessure doivent être retirés ou sécurisés.
- Le stagiaire vérifie visuellement l'état du matériel avant utilisation et signale toute anomalie. Il n'utilise pas un appareil endommagé, instable ou dont il ne maîtrise pas le fonctionnement.
- Les charges, barres, disques, haltères et machines sont utilisés uniquement selon les consignes pédagogiques. Les sécurités, butées, colliers de serrage et pareurs sont mis en place lorsque la situation l'exige.
- Les exercices d'haltérophilie, de force et de musculation sont réalisés avec une progression adaptée, un espace dégagé et un encadrement correspondant au niveau du stagiaire. Aucune démonstration maximale ou prise de risque non autorisée n'est admise.
- Le stagiaire ne prend pas l'initiative d'encadrer seul un public extérieur, de prescrire un exercice à un pratiquant ou de conduire une séance hors du cadre de la mise en situation autorisée et supervisée.
- Les consignes relatives à l'hydratation, à l'échauffement, à la récupération, à l'utilisation des charges et à la prévention des blessures doivent être respectées.
- Il est interdit de laisser des charges, barres, disques ou accessoires dans les zones de circulation. Le rangement du matériel est effectué selon les consignes du formateur et du site.

Article 5 – Respect des personnes et prévention des violences

- Sont interdits : insultes, menaces, intimidation, humiliation, propos discriminatoires, gestes violents, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes, voyeurisme, atteinte à l'intimité, contact physique non consenti et représailles contre une personne ayant effectué un signalement.
- Les corrections techniques et contacts nécessaires à l'apprentissage doivent être expliqués, proportionnés, professionnels et respectueux du consentement. Le stagiaire peut demander une démonstration alternative ou signaler un inconfort.

- Les prises de vues, enregistrements audio ou vidéos de stagiaires, formateurs ou pratiquants sont interdits sans autorisation préalable des personnes concernées et de l'organisme, ainsi que, le cas échéant, de la structure d'accueil. Aucune image ne peut être diffusée sur les réseaux sociaux sans autorisation spécifique.
- Tout témoin ou victime peut s'adresser directement au responsable de formation, au référent désigné ou à la direction. Le signalement peut être écrit ou oral. Il est traité avec discrétion, impartialité et célérité. L'organisme prend les mesures de protection adaptées et ne tolère aucune représaille.
- En cas de danger immédiat, la priorité est la protection des personnes et l'appel aux services d'urgence si nécessaire.

Article 6 – Discipline et comportements interdits

Constituent notamment des manquements disciplinaires, selon leur gravité et leur contexte :

- absences injustifiées répétées, retards répétés ou refus injustifié de participer aux activités prévues ;
- non-respect des consignes de sécurité après rappel, mise en danger d'autrui ou pratique volontairement dangereuse ;
- falsification d'émargement, de justificatif, de résultat, de document administratif ou de preuve d'évaluation ;
- fraude, tentative de fraude, plagiat ou usurpation d'identité lors d'une évaluation ;
- violences, menaces, harcèlement, discrimination, injures ou atteinte à la dignité d'une personne ;
- dégradation volontaire, vol, détournement ou utilisation non autorisée des locaux, équipements ou données ;
- introduction ou consommation d'alcool ou de substances illicites, ou présence en formation dans un état incompatible avec la sécurité ;
- divulgation non autorisée d'informations confidentielles ou diffusion d'images/enregistrements sans autorisation ;
- refus délibéré et répété de respecter les instructions pédagogiques ou le présent règlement.

Article 7 – Échelle des sanctions

Selon la nature des faits, leur gravité, leur répétition, leurs conséquences, le contexte et les explications du stagiaire, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

1. 1. Avertissement écrit ;
2. 2. Blâme écrit ;
3. 3. Exclusion temporaire de la formation, pour une durée déterminée et proportionnée ;
4. 4. Exclusion définitive de la formation, uniquement lorsque la gravité des faits le justifie et après respect intégral de la procédure applicable.

Les observations verbales destinées à rappeler une consigne ou à corriger immédiatement un comportement ne constituent pas, à elles seules, une sanction disciplinaire. Aucune amende, pénalité financière ou retenue punitive ne peut être infligée. Une réparation d'un dommage matériel ne peut être exigée que dans le respect du droit applicable et ne constitue pas une sanction pécuniaire disciplinaire.

Article 8 – Procédure disciplinaire et droits de la défense

5. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.
6. Lorsqu'une sanction envisagée peut affecter, immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans la formation, la direction le convoque par écrit en précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. La convocation est remise contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La convocation informe le stagiaire qu'il peut se faire assister pendant l'entretien par la personne de son choix, notamment un autre stagiaire ou le délégué de stage.

8. Au cours de l'entretien, la direction expose les faits reprochés, recueille les explications du stagiaire et examine les éléments utiles. Le stagiaire peut produire des observations et pièces. Un compte rendu est établi.
9. La sanction éventuelle ne peut être notifiée moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée.
10. Lorsque les faits rendent indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire immédiate pour protéger les personnes ou les biens, cette mesure provisoire ne préjuge pas de la sanction définitive. La procédure disciplinaire demeure obligatoire.
11. Le financeur et, lorsqu'il y a lieu, l'employeur du stagiaire sont informés de la sanction dans les conditions prévues par les textes, en limitant les informations communiquées à ce qui est nécessaire.

Article 9 – Réclamations, médiation interne et recours

- Le stagiaire peut formuler une réclamation relative à la pédagogie, à l'organisation, à l'accueil, à la sécurité, aux évaluations, au comportement d'un intervenant ou à l'application du présent règlement.
- La réclamation peut être remise par écrit à l'adresse de contact de l'organisme ou déposée auprès du responsable désigné. Elle est enregistrée, accusée réception et examinée dans un délai cible de 10 jours ouvrés. Si une réponse complète nécessite davantage de temps, le stagiaire en est informé.
- Le stagiaire peut demander un entretien avec la direction. Il peut se faire accompagner par le délégué des stagiaires ou une personne de confiance.
- Une réclamation ne peut entraîner aucune mesure de représailles. Les situations urgentes mettant en cause la santé ou la sécurité sont traitées sans attendre le délai ordinaire.
- Les réclamations et réponses sont conservées dans un registre à accès restreint. Les données sont communiquées uniquement aux personnes qui doivent en connaître.

Article 10 – Représentation des stagiaires

Pour toute session dont la durée totale est supérieure à 500 heures, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont élus simultanément au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires de la session sont électeurs et éligibles. Le scrutin se tient pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la première session collective. Les délégués présentent les suggestions et réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, à la santé et à la sécurité ainsi qu'à l'application du règlement.

Article 11 – Évaluations et intégrité pédagogique

- Les modalités, critères, dates et conditions des évaluations sont communiqués dans le programme ou les documents pédagogiques applicables.
- Le stagiaire respecte les consignes d'évaluation. Toute fraude ou tentative de fraude est signalée et peut donner lieu à une procédure disciplinaire distincte de la décision pédagogique relative à l'évaluation.
- Une difficulté, un besoin d'aménagement ou une situation de handicap peut être signalé au référent afin d'étudier les adaptations possibles, dans le respect des exigences de certification et de sécurité.

Article 12 – Entrée en vigueur et communication

Le présent règlement est communiqué à chaque stagiaire avant son inscription définitive. Il est affiché ou rendu accessible pendant la formation. Toute modification est portée à la connaissance des stagiaires concernés.

Fait à Marseille, le :

Le/la stagiaire :

Signature précédée de « lu et approuvé » :

Accusé de remise : Je reconnais avoir reçu le présent règlement intérieur, en avoir pris connaissance et savoir à qui adresser une question ou une réclamation.

Nom et prénom :

Session : _____ Date : ____ / ____ / _____ Signature :